



## Arrêt

n° 184 123 du 21 mars 2017  
dans les affaires X/ VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 17 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été pris à son égard le 13 mars 2017 et notifié le jour même.

Vu la requête introduite le 15 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2017 et notifiés le 17 février 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 17 mars 2017, par Monsieur X qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui sollicite du Conseil « [D'] examiner en extrême urgence le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter prise (...) le 8 février 2017 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 mars 2017 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY , avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

##### 2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Par courrier daté du 19 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision a été confirmée dans un arrêt du Conseil de céans, n°X du 4 août 2016.

2.3. Par courrier daté du 28 novembre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 février 2017, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis et le 8 février 2017 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

###### Motifs:

**Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 Janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appel de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 20.06.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 02.12.2016 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.  
Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appel de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présentés par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

**Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 Janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 07.02.2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

»

2.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

###### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

»

2.5. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit de la troisième décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>er</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1<sup>er</sup> : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3<sup>er</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violation de domicile et de dégradation volontaire (PV n° BR.53.L2.011825/2017 de la zone de police Bruxelles Ouest). Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violation de domicile et de dégradation volontaire (PV n° BR.53.L2.011825/2017 de la zone de police Bruxelles Ouest). Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

1

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/B §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

### **3. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>), visés au point 2.5, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

#### **4. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent**

##### **4.1 Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

##### **4.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

###### **4.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux**

###### **4.2.1.1 L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

###### **4.2.1.2 L'appréciation de cette condition**

###### **4.2.1.2.1 Le moyen**

La partie requérante prend un moyen unique : « de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (défaut de motivation matérielle), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation formelle), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de la directive 2004/83/CE, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration. »

Après avoir exposé le droit applicable et les principes en cause, elle expose dans ce qui peut s'apparenter à une première branche relative au motif de l'absence de nouveau élément, que le cavernome dont souffre le requérant est la même pathologie que celle qui faisait l'objet de la première demande laquelle avait été déclarée recevable. Elle soutient avoir déposé de nombreux éléments concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins, et les reprend en termes de recours. Elle estime que le requérant ne peut faire l'objet d'une opération neurochirurgicale complexe, comme celle que requérait le cavernome en cas de nouveau saignement ou d'agrandissement. Elle précise avoir déposé une attestation d'un médecin travaillant au service de Neurochirurgie de Conakry lequel après avoir reçu les résultats de l'IRM cérébral du requérant a indiqué que l'hôpital de Conakry n'était pas en mesure de prendre en charge un patient tel que le requérant faute de plateau technique.

Ensuite, elle rappelle que l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, lequel énonce de « nouveaux éléments » et sans préciser qu'il s'agit de nouvelle pathologie. Ensuite, elle constate qu'à l'appui de sa demande du 2 décembre 2016, elle a déposé des nouveaux éléments relatifs à la disponibilité et accessibilité des soins. Elle indique que la première décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quel motif ces éléments n'ont pu être considérés comme des éléments nouveaux, alors qu'ils tentent de démontrer l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins dans le pays d'origine, qui avaient été contestées dans le cadre de la précédente demande de séjour. Elle conclut qu'en déclarant la nouvelle demande irrecevable sur la base de l'article 9,§3,5°, la première décision attaquée viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation et le principe de bonne administration qui impose à l'administration de tenir compte de tous les éléments du dossier.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la prise en charge psychologique et psychiatrique, démontrant l'inaccessibilité de ceux-ci par le biais d'un rapport et d'un article. Elle constate que le suivi psychiatrique et psychologique n'a pas été analysé par la partie défenderesse.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la seconde décision attaquée d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne comporte aucune motivation quant à l'état de santé du requérant.

#### 4.2.1.2.2 Discussion

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est rédigé comme suit :

« (...) le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1<sup>°</sup> à 3<sup>°</sup>, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (...) ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le requérant a un cavernome et que cette pathologie avait déjà été invoquée par le requérant lors de sa première demande. Le Conseil relève ensuite, que la partie défenderesse a examiné l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, dans une décision du 27 août 2015. Cette décision a été confirmée dans un arrêt du Conseil de céans, n°172.830 du 4 août 2016. La partie requérante expose qu'il existe un risque de saignement ou d'agrandissement qui nécessiterait une opération chirurgicale complexe laquelle n'est pas accessible et disponible au pays d'origine. Le Conseil constate à la lecture de l'arrêt n°172.830 précité que cet élément a déjà été envisagé. Dès lors, les documents apportés à l'appui de cette nouvelle demande de 9ter se rapportent clairement à une situation antérieure telle qu'elle a été examinée par la partie

défenderesse et par la suite par le Conseil de céans, la partie requérante n'explique pas valablement les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas pu être déposés au moment de la première demande ou en quoi les informations fournies sur l'accessibilité et la disponibilités constituent des éléments effectivement nouveaux qui nécessite un réexamen. Ainsi la simple circonstance qu'ils soient chronologiquement postérieurs ne peut suffire. Dès lors la partie défenderesse a, à bon droit, estimé : « *les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art.9ter d.d.02.12.2016 et dans les certificats médicaux joints ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.* »

Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la prise en charge psychologique et psychiatrique. Or, il ressort de la lecture de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse précité qu'il a estimé que « *(...) les troubles anxieux généralisés (...)* », ne constituent pas une maladie telle qu'elle puisse entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. Ce qui n'est pas contesté en termes de recours. Ayant posé ce constat, il n'appartenait pas au médecin conseil de la partie défenderesse d'examiner plus avant l'accessibilité et la disponibilité des soins et traitement requis.

Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire accompagnant la première décision attaquée, le Conseil constate que l'état de santé a été examiné par la partie défenderesse qui a estimé qu'aucun élément nouveau n'était de nature à revoir la décision précédemment prise et confirmée par le Conseil de céans et que pour les autres pathologiques, elles ne répondaient manifestement pas à une maladie telle que visée à l'article 9ter, §1<sup>er</sup>de la loi du 15 décembre 1980.

La seconde condition relative aux moyens sérieux n'est pas remplie il n'y pas lieu d'examiner la troisième condition à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

## **5. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)**

### **5.1 Le cadre procédural**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **5.2. Première condition : de l'extrême urgence**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien, cette condition n'est pas contestée et est établie par la circonstance que le requérant est détenu en vue de la mise à exécution dudit acte.

### **5.3. Deuxième condition : des moyens sérieux**

#### **5.3.1. Exposé des moyens sérieux**

Aux termes de son recours la partie requérante invoque les articles 3 et 13 de la CEDH. Par rapport à ce grief, elle se réfère en substance à l'état de santé du requérant et au risque de récidive hémorragique possible pouvant entraîner la cécité, la paralysie, le coma et même la mort. Elle renvoie quant à ce à un certificat médical du Dr [T] du 25 novembre 2016 ainsi que l'attestation médicale détaillée laquelle mentionne qu'un suivi thérapeutique et les moyens médicaux sont insuffisants en Guinée, et confirme l'impossibilité de voyage du requérant vu ce risque sérieux. Elle expose que la partie défenderesse était informée de ces éléments et risques via sa deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée, laquelle a fait l'objet d'un recours. Elle reproche la troisième décision attaquée de ne pas exposé en quoi elle serait d'avis que l'état de santé du requérant ne constituerait pas une violation de l'article 3 CEDH, compte tenu des documents produits.

#### **5.3.2. L'appréciation**

##### **- S'agissant de l'article 3 de la CEDH**

Il ressort des différentes pièces que le requérant a un cavernome mésencéphalique depuis septembre 2014. Qu'il a introduit pour cette pathologie une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse a estimé dans une décision du 27 août 2015, que les soins étaient accessibles et disponibles au pays d'origine. La partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en y annexant des documents relatifs à l'accessibilité et la disponibilité de sa première pathologie et a mentionné des nouvelles pathologies. Par une décision du 8 février 2017 et suite à un avis médical du 7 février 2017, la partie défenderesse a estimé cette nouvelle demande irrecevable d'une part, sur la base de l'article 9 ter ,§3, 5°, de la loi et d'autre part, sur l'article 9ter,§3, 4°de la loi. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension et ensuite d'une demande de réexamen de la suspension en extrême urgence laquelle a été opérée au point °4.2.1.2.2 de cet arrêt. Il ressort dès lors que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par la partie requérante pour estimer, à bon droit, qu'ils n'étaient pas de nature à modifier la teneur de sa première décision ou qu'ils ne répondraient manifestement pas à une maladie telle que visée à l'article 9ter, §1, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors, être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 CEDH.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'au regard des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposant qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'occurrence, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* », il ne ressort pas des pièces dont peu avoir égard le Conseil et notamment celles postérieures à celles déposées à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour que le requérant risque actuellement de subir une violation de l'article 3 CEDH. En effet, le requérant vit avec cette pathologie depuis 2014 et aucun élément auquel le Conseil peut avoir égard ne permet de conclure à un risque hémorragique actuel ou à venir. Ainsi, l'attestation médicale circonstanciée du 25 novembre 2016 indique que le requérant fait du sport, l'attestation du 16 janvier 2017 indique qu'un scanner cérébral était fixé le 23 janvier 2017, le résultat de celui-ci n'est pas déposé au débat, il y a lieu d'en conclure qu'il ne présentait pas d'anomalie ou de prise en charge particulière. Dans ces circonstances, le Conseil estime à ce stade et au vu des éléments qui lui ont été soumis par les parties qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH.

— S'agissant de l'article 13 CEDH

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Il n'y a pas lieu à ce stade de la procédure d'examiner les autres développements du moyen, vu qu'il n'est pas satisfait à la troisième condition, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

#### **5.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable**

Il résulte des termes du recours que la partie requérante lie son préjudice au grief développé dans le cadre des articles 3 CEDH.

Dans ces circonstances, le Conseil se réfère également au raisonnement présenté au point 5.3.2 du présent arrêt.

#### **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 mars 2017, rejetée.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. DE WREEDE